

(1)

( N° 13. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JUILLET 1900.

---

Projet de loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les Puissances représentées à ladite Conférence (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

---

**MESSIEURS,**

Le Rapporteur soussigné avait été chargé dans la dernière session de soumettre à la Chambre le vote unanimement favorable de la Section centrale appelée à examiner le projet de loi relatif aux décisions de la Conférence de La Haye. Son rapport a été déposé le 28 avril, mais les circonstances n'ont pas permis aux Chambres dissoutes de se prononcer sur ces conclusions.

La Commission constituée dans la séance du 18 juillet m'a autorisé à le présenter en son nom à la Chambre nouvelle, sous la réserve des observations qui seront consignées ci-après.

Voici la teneur de ce rapport :

« Le Gouvernement, pour se conformer à l'article 68 de la Constitution, a soumis à l'approbation du Parlement les actes internationaux émanés de la Conférence de La Haye.

» Les sections ont donné leur adhésion à ces actes. Au sein de la Section centrale, un membre, reprenant une question déjà formulée dans deux

---

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La Commission était composée de MM. WOESTE, *président-rapporteur*, DENIS, LORAND, DE BROQUEVILLE et BEERNAERT.

sections, a demandé pourquoi certains États avaient été écartés de la Conférence. De là la question suivante adressée au Gouvernement :

« Le Gouvernement est-il à même de dire pourquoi certains États n'ont pas été invités à la Conférence ? »

» Le Gouvernement a répondu :

» La ville de La Haye ayant été désignée pour être le siège de la Conférence, c'est le Gouvernement néerlandais qui a adressé aux Puissances l'invitation à y prendre part.

» La communication faite par le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles ne contenait aucun renseignement sur les motifs qui ont déterminé le choix des États invités. Le Gouvernement du Roi n'avait pas qualité pour se substituer au Cabinet de La Haye. Cette question n'a pas fait l'objet des délibérations de la Conférence. »

« La Section centrale a donné son approbation aux actes intervenus à La Haye. Toutefois, il n'est pas inutile d'en caractériser la portée d'ensemble.

» Au mois d'août 1898, S. M. l'empereur de Russie a convié les Puissances à rechercher en commun les moyens d'arriver au maintien de la paix et à la réduction des armements excessifs qui pèsent sur les peuples.

» Une telle initiative ne pouvait que rencontrer l'assentiment général. Aussi, lorsque le projet prit corps et que les Puissances furent invitées à se réunir en Conférence à La Haye, aucune résistance ne se produisit-elle. Il était cependant permis dès lors de conjecturer que l'accomplissement des vues généreuses de l'empereur Nicolas II ne serait pas l'œuvre d'un jour. Pour qu'elles fussent immédiatement sanctionnées, il eût fallu que les nations consentissent unanimement à remettre la solution de leurs différends à une sorte de Conseil ou de tribunal international placé au-dessus d'elles; et lorsqu'on songe aux conflits d'intérêts si nombreux qui se produisent périodiquement entre plusieurs d'entre elles, il était aisé de prévoir qu'elles ne renonceraient pas *a priori* à défendre, même par la guerre, les points de vue qui jusqu'ici ont inspiré leur politique. Tout au plus pouvait-on espérer que quelques jalons seraient posés dans la voie nouvelle ouverte aux États, sauf à laisser au temps le soin, si les circonstances s'y prêtent, de transformer l'ébauche en une réalité bienfaisante.

» Comment assurer d'une manière générale le maintien de la paix ? Un seul moyen semble se présenter : c'est la constitution d'une Cour d'arbitrage chargée de régler les conflits entre nations, sans qu'il soit permis à aucune d'elles de se soustraire à sa juridiction et aux décisions intervenues. Mais il suffit de poser le problème en ces termes pour se convaincre du premier coup d'œil des difficultés qu'il présente. Aussi, la Conférence de La Haye, tout en instituant une juridiction permanente d'arbitrage, se refusa-t-elle à faire du recours à cette juridiction une obligation; de plus, elle limita très nettement les attributions de l'institution nouvelle. « Dès le début, dit l'Exposé des motifs, on s'est trouvé unanimement d'accord pour reconnaître que les conflits

d'intérêts, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas à proprement parler de l'arbitrage. L'application de ce mode de solution se restreint donc aux questions d'ordre juridique. » Ainsi circonscrite, la Cour d'arbitrage pourra n'être pas sans utilité; mais il faut le reconnaître, c'est surtout à raison de l'extension espérée de ses attributions que son établissement doit être envisagé avec satisfaction.

» Dans le domaine qui lui est assigné, pourra-t-elle prendre une initiative? Tel n'est pas l'esprit de la Convention :

» On avait suggéré un instant, constate l'Exposé des motifs, d'investir soit  
 » les Puissances neutres par principe, soit le Secrétaire général du Bureau  
 » dont il sera question plus loin, du mandat de rappeler aux parties en litige,  
 » dans le cas de conflit aigu, que le recours au Tribunal leur était toujours  
 » ouvert. La Conférence y renonça en raison des inconvénients graves que  
 » ce mandat international pourrait présenter, et l'on s'est borné à déclarer  
 » que les Puissances signataires considèrent une telle suggestion, faite par  
 » elles au moment où un conflit aigu menacerait d'éclater, comme un devoir,  
 » et que le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix de s'adresser à  
 » la Cour permanente ne pourrait être considéré que comme un acte de  
 » bons offices. »

« Il suit de ce qui précède que, même dans les questions d'ordre juridique, la Cour d'arbitrage n'entrera en mouvement que quand elle sera directement saisie par les intéressés. En dehors de là, elle n'aura pas de mission à remplir.

» Est-ce à dire que les Puissances réunies à La Haye n'aient pas été touchées de l'utilité qu'il y a à aplanir par des voies pacifiques les différends étrangers aux questions juridiques proprement dites ou présentant en outre d'autres aspects? Ce serait assurément méconnaître leurs intentions que de l'affirmer. Aussi ont-elles, dans la Convention pour le règlement des conflits internationaux, inséré deux titres destinés à affirmer leurs sentiments. Elles ont visé le recours aux bons offices ou à la médiation des Puissances amies; elles l'ont recommandé; elles ont même suggéré à cet égard l'intervention spontanée des États étrangers aux conflits venant à se produire. Mais tout ici sera subordonné « aux circonstances », selon l'expression de l'article 2 de la Convention; si bien qu'il faut attendre des progrès de la conscience publique et de l'aversion croissante des peuples pour la guerre le succès de cette partie de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

» Un seul point relatif à la Convention d'arbitrage a été débattu au sein de la Section centrale. Son article 60 porte : « Les conditions auxquelles les  
 » Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale  
 » de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet  
 » d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes. » Cette entente est-elle en voie de préparation? La Section centrale se l'est demandé et elle a posé au Gouvernement la question suivante :

» Le Gouvernement s'est-il préoccupé d'une entente nouvelle à ménager  
 » entre les Puissances au sujet de l'accession des États non signataires à la  
 » Convention d'arbitrage

» Le Gouvernement a répondu :

» Le Gouvernement n'a pas été informé que depuis la clôture de la  
» Conférence de La Haye, des négociations aient été ouvertes au sujet de  
» l'adhésion d'États non signataires de la Convention concernant le règlement  
» pacifique des conflits.

» Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette Convention n'est pas encore  
» ratifiée. »

« On sait que la question des effectifs de guerre a fixé l'attention publique dès avant la réunion de la Conférence. Rien, en effet, ne peut favoriser davantage l'éloignement des chances de guerre que la réduction des armements des Puissances. Aussi cette réduction rentrait-elle dans le programme tracé par l'Empereur de Russie. Mais, sous ce rapport, les travaux de la Conférence ont été presque stériles. Elle a bien estimé que « la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité » ; elle a bien exprimé le vœu que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, missent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de la guerre. Mais elle s'est reconnue impuissante à aller plus loin. Tout en ayant égard aux dispositions des États représentés, l'un des délégués russes avait tenté d'obtenir l'interdiction pendant cinq ans de l'augmentation des effectifs et des budgets actuels, et, pour rendre cette proposition plus acceptable, il avait exclu de cette limitation les troupes coloniales. Mais il n'a pas été suivi, et la Conférence s'est arrêtée aux conclusions suivantes : « 1° Il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale ; 2° Il serait au moins difficile de régler par une Convention internationale les éléments de cette défense, organisée dans chaque pays d'après des vues très différentes. »

» Sous ce rapport, il faut reconnaître que la Conférence n'a pas répondu aux espérances, peut-être hasardées, de l'opinion. Aussi la Section centrale a-t-elle adressé au Gouvernement la question suivante :

» Quel a été le rôle des Plénipotentiaires belges au point de vue de la  
» limitation des effectifs de guerre ?

» Le Gouvernement a répondu :

» L'un des Plénipotentiaires belges a été appelé à l'honneur de présider  
» la première commission, à laquelle étaient renvoyées les questions relatives  
» au désarmement. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que la Belgique,  
» petite Puissance et dont la neutralité est garantie, ne pouvait exercer en ce  
» point qu'une influence très secondaire.

» Des débats qui ont eu lieu tant au sein de la commission que des sous-  
» comités techniques, il est bientôt résulté qu'aucun accord n'était actuelle-  
» ment possible. »

« Nous venons de constater les résultats des travaux de la Conférence sur les deux points principaux qui lui étaient soumis.

» Ces résultats sont consignés dans l'Acte final dressé par la Conférence le 29 juillet 1899. On y voit d'abord que trois Conventions ont été adoptées par elle : une Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ; une Convention concernant les lois et coutumes de la guerre, et une Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864. Ces Conventions, signées par toutes les Puissances représentées, attestent, par les mesures utiles et humanitaires qu'elles renferment, le bon vouloir des signataires. A ces Conventions sont jointes trois déclarations relatives à l'interdiction de lancer par certains modes des projectiles et des explosifs, d'employer des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères et de faire usage de balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain. Ces déclarations ont obtenu l'assentiment de la très grande majorité des Puissances. Enfin l'Acte final renferme certains vœux dont le principal, nous l'avons déjà mentionné, est relatif à l'étude d'une entente en vue de limiter les effectifs militaires et les budgets de la guerre.

» En ce qui concerne la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre, la question suivante a été posée au Gouvernement :

» Quelles garanties nouvelles et plus considérables que celles assurées par la Convention de 1874 ont été accordées aux nations neutres par la Convention sur les lois et coutumes de la guerre? »

» Le Gouvernement a répondu :

» Ainsi qu'il est dit à l'Exposé des motifs (page 8), il a été signé à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, non pas une Convention, mais un protocole final qui défère aux Gouvernements, comme une enquête consciencieuse de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur, un projet de Déclaration rédigé par l'Assemblée, ainsi que les communications, réserves et avis séparés que les délégués avaient cru devoir insérer dans les protocoles des séances.

» Ce sont ces documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence de La Haye, lesquelles ont abouti à la signature de la Convention soumise à la Chambre.

» La Convention de La Haye, comme le projet de déclaration de 1874, a pour objet de régler les lois et coutumes de la guerre, et non les droits et les devoirs des neutres. Dans l'une et dans l'autre, une section touche à ces devoirs; c'est celle qui est consacrée aux belligérants internés et aux blessés soignés chez les neutres.

» La Convention de La Haye reproduit à cet égard les dispositions du projet de déclaration de 1874 en y ajoutant à l'article 59 un paragraphe concernant l'obligation pour l'État neutre de garder, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre, les blessés et les malades amenés sur le territoire du neutre par l'un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse.

» En outre, l'article 34 de la Convention de La Haye dispose qu'en cas d'occupation du territoire par l'armée ennemie, le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

» Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet de Déclaration de 1874. »

« L'Exposé des motifs demande aux Chambres de s'associer, par l'approbation sollicitée d'elles, « à l'œuvre considérable de paix et d'humanité dont la Conférence a poursuivi la réalisation ».

» Si incomplète que soit cette œuvre, les Chambres ne peuvent manquer d'accorder l'adhésion postulée et de s'associer ainsi aux mesures prises par les puissances en vue d'un but élevé. Elles partageront à ce point de vue les sentiments de gratitude que le Gouvernement exprime pour les plénipotentiaires belges à La Haye, et elles souhaiteront certainement avec lui que, « par de nouvelles ententes, les Puissances contribuent à écarter les causes de » conflit entre nations, à rendre les guerres plus humaines et plus rares, à » étendre et consolider ainsi le règne de la paix ».

» Petit pays et nation neutre, obligée à ce titre de se tenir à l'écart des guerres, n'ayant du reste pour elles aucun attrait, la Belgique ne peut qu'applaudir aux efforts tentés pour les prévenir ou en atténuer les conséquences. Son concours est acquis à toute œuvre qui, continuant celle de La Haye, donnera de nouvelles satisfactions aux aspirations pacifiques de l'humanité. »

A la suite de la lecture de ce rapport, un membre a demandé qu'une note d'observation rédigée par lui y fût jointe.

Voici cette note :

L'œuvre proposée à la Conférence de la Haye était double : conjurer la guerre, sauvegarder la paix, en communiquant dans les armements une direction résolument pacifique aux puissances, en s'appliquant à prévenir ou à résoudre les conflits.

D'autre part : réduire les maux de la guerre, en modifiant les lois de la guerre sur terre, sous une inspiration plus humaine et plus juste, et en étendant à la guerre maritime les principes de la convention de Genève.

Le premier objet était ramené à sa plus stricte expression : il ne s'agissait pas même de réduire les armements, mais d'en arrêter l'accroissement. Non seulement la Conférence s'est montrée impuissante à répondre sous cette forme modeste au vœu le plus légitime et le plus ardent de l'humanité, mais ses motifs développés dans les rapports et les délibérations (voir *Rapports anglais sur la Conférence*, p. 101 et suiv.), rendraient illusoire et décevants les vœux en faveur de la limitation des charges militaires, s'ils ne devaient avoir d'autres interprètes que les Gouvernements, étant évident qu'aucun d'eux ne résoudra isolément, ce dont ils ont déclaré la solution collective impossible. Le développement accéléré de l'appareil de la guerre avec toutes ses menaces s'accomplira donc en dépit de la Conférence, et nous courrons aux abîmes selon le mot du délégué des Pays-Bas, le général Den Beer.

Cet échec révèle avec une évidence poignante que l'on a attendu la réalisation de la paix d'organismes politiques et sociaux encore appropriés à la guerre.

Il impose de pénétrer plus profondément dans les causes de la guerre et de les atteindre à peine de voir s'abîmer dans une contradiction, un déchirement, la civilisation moderne, sollicitée à la fois par l'activité productive et par l'activité guerrière vers des types sociaux absolument opposés. Cette grande tentative révèle qu'il est impossible, dans la recherche d'arrangements sociaux entre nations, de faire abstraction de la constitution même des États; de même que le Congrès de Vienne a marqué, par la généralisation des gouvernements constitutionnels, un progrès sur la paix de Westphalie dans la réalisation de l'équilibre européen, de même un progrès nouveau, pour être sérieux et stable, appelle la transformation des grandes unités politiques qui se sont constituées ou fortifiées et dont la puissance d'expansion politique et militaire est indéfinie; elles doivent se résoudre en fédérations défensives, dépouillées de l'esprit de conquête, limitant de plus en plus les charges avec le progrès des garanties et de l'équilibre; l'un des grands maux de l'ère moderne, c'est l'abandon du principe fédératif défendu par tous les grands sociologues modernes, de Comte, de Proudhon à Spencer, M. de Laveleye, abandonné aujourd'hui par tous les hommes d'État depuis la mort de l'illustre Gladstone. La contradiction n'est nulle part plus terrible que dans la Russie, anéantissant la constitution finlandaise dans son œuvre de centralisation à outrance, et poursuivant au dehors la réalisation de la paix, ou dans le spectacle que donne l'Angleterre, entraînée dans l'Afrique australe par l'impérialisme et consacrant le principe fédératif en Australie.

Mais les conditions politiques sont elles-mêmes en dépendances des conditions économiques et sociales des nations. Il a fallu la pénétration des philosophes pour le mettre en lumière; aujourd'hui la guerre ne révèle qu'avec trop de brutalité ses conditions économiques. La constitution graduelle d'un droit économique pénétré d'une justice supérieure, à la fois national et international apparaît comme la condition fondamentale de la paix des nations. Ce droit se traduira au dedans par le rapprochement et la fusion des classes, la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme, par l'émancipation du travail, l'approximation toujours plus grande de l'égalité; il se traduira au dehors par un réseau de conventions internationales enserrant les égoïsmes collectifs des nations et fortifiant leur solidarité, donnant des gages internationaux aux réformes sociales poursuivies à l'intérieur, résolvant les régimes douaniers en fédérations fécondes, donnant au libre échange pour gage l'harmonie des intérêts dans chaque nation, refrénant les appétits coloniaux, neutralisant les régions, objets des plus âpres convoitises, assurant collectivement la protection, la tutelle, l'éducation des peuples primitifs et attardés au lieu de leur exploitation éhontée, et du dépeçage de leurs territoires, au lieu de leur réserver, comme dans des actes additionnels à la Convention, des moyens de destruction plus effroyables, qui déshonorent l'humanité même. Toute cette grande œuvre n'est autre que celle que poursuit le socialisme et qu'annonçait, au début du dernier siècle, Saint-Simon dans l'association universelle des hommes pour dominer la nature, succédant

à l'antagonisme et à l'exploitation de l'homme par l'homme. Le socialisme vu de haut, c'est l'organisme même de la paix.

La Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux se fonde sur la solidarité des nations civilisées, et cependant les républiques de l'Amérique du Sud et celles de l'Afrique australe n'y ont pas été appelées. Elles ne sont même pas admises au même titre que les autres à signer les Conventions. L'article 60 exige une entente ultérieure des puissances contractantes sur les conditions de toute admission nouvelle, loin de favoriser l'entente universelle. A cet égard, une question posée au Gouvernement n'a pas reçu de réponse satisfaisante. C'est qu'en effet, il résulte formellement du rapport de M. Renault, cité par M. Descamps, p. 47, que c'est précisément dans l'intervalle des ratifications que toutes les difficultés devaient être résolues, ce qui veut dire, que la Convention devrait être aujourd'hui accessible au moins à tous les peuples civilisés.

La Cour permanente d'arbitrage est sans doute une expression objective des progrès de la conscience sociale, mais il s'agit de savoir dans quelle mesure elle résoudra le fatal problème et commandera la confiance.

La sphère de l'arbitrage a été limitée par la conférence dans des bornes bien plus étroites qu'elle l'est par la conscience universelle. Il en résulte des illusions persistantes sur l'efficacité de l'œuvre même.

En ramenant le champ d'action de l'arbitrage et de la Cour internationale aux seules questions d'ordre juridique, la Conférence a laissé en dehors de cette sphère, toutes les questions d'intérêts, toutes les questions politiques.

Or ce sont les causes principales des guerres; en limitant ainsi l'arbitrage constitué, on ne l'applique évidemment qu'à des ordres de contestations qui peuvent sans doute entretenir un état d'irritation, mais ne sont pas en elles mêmes des causes de guerre, si avantageuse que puisse être d'ailleurs cette juridiction. Il faut regretter que le Gouvernement belge semble accepter sans réserve cette limitation a priori de l'arbitrage, alors que l'exemple des États américains, la doctrine d'un grand nombre d'auteurs lui donnent une extension considérable.

Dans ces limites mêmes, l'arbitrage n'a été rendu obligatoire à aucun ordre de questions juridiques. On n'a pas même généralisé la prescription que renferment beaucoup de conventions. Le domaine d'une *neutralisation* réciproque suivant l'expression des rapports russes, destinée à entretenir un état d'esprit pacifique n'a pas même été consacré dans ces bornes étroites.

La sphère de la médiation est par elle-même plus étendue, et il faut reconnaître loyalement que la Conférence s'est appliquée à l'élargir. J'ai rappelé moi-même le noble langage du Président de la Commission. Mais en tant qu'elle est conçue comme sollicitée par les puissances belligérantes, l'expérience prouve à l'évidence, et les documents en témoignent, qu'elle a été jusqu'ici inefficace, bien qu'elle soit prévue dès le traité de Paris de 1856.

La forme spéciale de médiation recommandée par l'article 8 sera rendue, il faut le redouter, aussi inefficace, parce que l'appel à des puissances choisies n'est prévu, qu'en cas de différend *grave*, quand toutes les passions sont déchainées : c'est avant tout différend et en vue de conflits éventuels qu'une telle désignation serait le plus efficace, transportant dans les rapports entre

les États, le principe des Conseils de conciliation industriels. En tant que la médiation est spontanément offerte par les puissances non belligérantes, il y a innovation de la Conférence, mais bien qu'elle fasse de la médiation un devoir moral, elle en subordonne l'accomplissement aux *circonstances*, et elle ne donne pas d'organe défini à l'intervention médiatrice. Les États *neutres en principe*, étaient désignés pour cette mission, elle dérive de leur constitution même, elle ne présentera pas de péril aussi longtemps qu'ils resteront fidèles à leur propre principe. Il faut redouter que des considérations de tout ordre, que l'intérêt des puissances ne fasse oublier l'intérêt général de la paix et de l'humanité. Or c'est celui-ci qui devait avoir un organe assuré, témoignage d'un progrès réellement accompli dans la morale sociale

Les conventions relatives aux lois et *coutumes de la guerre*, se rattachent à la Conférence de Bruxelles de 1874 et au protocole signé par les délégués d'alors, mais sous réserve de l'adhésion des puissances. Il faut lire ces documents pour juger de la gravité des problèmes soulevés alors et qui touchent aux droits des armées occupant un territoire envahi, et aux droits de défense des populations. Il a fallu l'éloquence et l'énergie vraiment remarquables de M. Beernaert pour maintenir les garanties qui dérivent par un pays envahi du droit des gens, des lois de l'humanité, de la conscience publique. Mais si puissante que soit aujourd'hui l'opinion, il faut reconnaître que ses témoignages n'auront de sanction décisive que dans des textes précis, soustraits à l'arbitraire des interprétations, aux atteintes de la force, et pour cela la convention actuelle est encore impuissante, il faut attendre des conventions futures. L'œuvre n'est qu'indiquée.

Pour les réformes de détail et l'application de la Convention de Genève, il faut reconnaître la justesse du langage du Gouvernement.

Mais il faut protester hautement contre ces dispositions additionnelles qui vont jusqu'à justifier, à défaut de réciprocité, l'emploi des moyens de guerre les plus atroces, et qui autorisent sans révolte de conscience les peuples civilisés, à en user contre les peuples primitifs.

Toutes ces considérations seraient de nature à justifier l'abstention au vote, mais un vote affirmatif m'est dicté par d'autres considérations, relatives aux devoirs et aux droits des nations neutres, aux moyens de poursuivre la réalisation de la paix et du désarmement. Pour leur donner toute leur force, il faut faire observer que d'après les délibérations des Puissances, des conférences nouvelles se réuniront infailliblement.

La neutralité permanente d'un État lui impose des devoirs et lui assure des droits qui dérivent de la neutralité même. Appartenant en principe à une société pacifique et idéale d'États, exclu du recours à la force, il a un droit indéniable à poursuivre toutes les institutions nécessaires à cette société idéale, puisqu'elles sont la condition de son existence et de son développement. De même, il ressent et doit ressentir plus profondément la solidarité humaine, puisqu'il est destiné à l'exprimer dans une constitution juridique idéale. L'État neutre se doit donc, même en présence d'efforts insuffisants, même dans une sphère aussi étroite, de servir la cause de la solidarité humaine. Loin de suivre les grandes puissances, comme on persiste à l'admettre, il les précède, il les éclaire de toutes les lumières d'un idéal supé-

rieur. Ici, dans la sphère des conventions, il doit poursuivre, l'action médiatrice aussi puissamment que les circonstances présentes le permettent: il doit s'appliquer à étendre à toutes les puissances l'affiliation aux Conventions, à écarter toutes les distinctions inhumaines qui frappent les peuples inférieurs; il doit s'appliquer à élargir la sphère de l'arbitrage, à faire réaliser de plus en plus l'obligation de l'arbitrage; et il faut signaler ici avec insistance que les puissances qui s'y sont opposées n'ont pu invoquer que d'opportunité. Le devoir des neutres est de les faire disparaître.

L'une des décisions de la Conférence porte que les gouvernements sont appelés à rechercher le moyen, d'assurer la paix et le désarmement. C'est aux Nations, à la place d'une diplomatie impuissante, à faire de cet objet leur préoccupation incessante et à faire de leur Gouvernement les interprètes de leurs résolutions. C'est pourquoi une commission permanente des relations internationales et du désarmement doit être constituée à nos yeux au sein des Chambres. Unie à des commissions similaires d'autres pays, reliées avec elles par les associations interparlementaires, elles ont à élaborer ce droit économique, politique et social avec ses aspects internationaux. C'est pourquoi, au sein des nations et entre elles, toutes les forces du travail organisées doivent se concerter dans la direction de la paix. C'est là que doivent être puisées les énergies morales qui non seulement animeront les institutions de médiation et d'arbitrage, mais enrayeront bientôt toute l'évolution militaire.

S'il y a quelques périls, dans cette mission, ils sont corrélatifs à des garanties incomparables, et il y a plus grand péril à laisser disparaître dans les contradictions effrayantes de la civilisation moderne, les principes générateurs d'un véritable équilibre politique et social. Pour moi, je suis convaincu que la pacification générale sera l'œuvre de la puissance organisée du travail, guidée surtout par les nations neutres et démocratiques. (H. DENIS.)

Un autre membre a déclaré adhérer aux observations contenues dans cette note.

Un troisième membre a fait des réserves sur plusieurs des idées qui y sont développées. Il estime qu'il n'échet pas de les discuter en ce moment, la convention soumise à la Chambre devant être approuvée ou rejetée et ne pouvant être modifiée. Il fait remarquer du reste que la constitution prochaine de la Cour d'arbitrage donne une première satisfaction aux amis de la paix.

Le projet a été adopté par les membres présents.

*Le Président-Rapporteur,*

CH. WOESTE.

---